

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ

46 Grand Rue - 57050 LORRY-LÈS-METZ • Tél. : 03 87 31 32 50 mairie@lorrylesmetz.fr • http://www.lorrylesmetz.fr

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023 A 18H00 SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. GLESER PHILIPPE, MAIRE

Etaient présents : Philippe GLESER, Annie BAYART, Matthieu BACKES, Marie-Andrée BRULÉ,

Xavier BRIER, Guy PECHEUR, Sandra GETTO (arrivée au point 3), Bertrand KENNEL, Eveline TENDANT, Sylvain DAUENDORFFER, Agathe MORRIS,

Céline NICOLLE, Jean-Paul SCHMITT, Nadine VERDON,

Absent(s) excusé(s): Brigitte BINDER, Marie-Paule PETITQUEUX, Sébastien BOESS, Alain

**MEYER** 

**Absent(s):** Jennifer KONDRAT

**Procuration(s):** Brigitte BINDER à Annie BAYART

Marie-Paule PETITQUEUX à Nadine VERDON Sébastien BOESS à Marie-Andrée BRULÉ Alain MEYER à Jean-Paul SCHMITT

Sandra GETTO à Xavier BRIER pour les points 1 et 2

Présence: 14/19

Secrétaire de séance : Mme Eveline TENDANT a été élue secrétaire de séance.

Avant d'aborder la séance, le Maire explique que la procédure d'urgence a été demandée dans l'intérêt de la bonne administration de la commune, afin de pouvoir procéder aux dépenses de personnel (dépenses obligatoires), dont le montant total dépasse les prévisions budgétaires, en raison de l'augmentation de la valeur du point d'indice et du recrutement d'une personne en contrat d'apprentissage pour le périscolaire.

Le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la séance du 12 octobre 2023 aux membres du conseil municipal. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

#### 1. Remise gracieuse des loyers

Le Maire propose au Conseil Municipal la gratuité des loyers pour le restaurant « Le Bistrot Sous La Vigne » pendant la période de travaux/fermeture, de juillet à octobre 2023. Les gérants ont réalisé d'importants investissements tant sur le volet aménagement professionnel que sur le volet remise en état du bâtiment (restaurant, espace extérieur et appartement).

Nadine VERDON demande le montant des travaux effectués par les nouveaux locataires. Le Maire lui répond que les investissements sont de l'ordre de 100 000 €, notamment aménagements intérieurs et structure.

Jean-Paul SCHMITT demande quelle a été la prise en charge par la mairie. Le Maire lui répond que la mairie a pris en charge l'installation du compteur triphasé (5 831,64 €) et le raccordement au réseau par Réséda (1 548,73 €)

Le montant du loyer est de 1 517,72 € (dont 17 € de charges). Il est rappelé que le bail a été repris

en même temps que le fonds de commerce, à l'identique. C'est un bail commun pour le local commercial et l'appartement à l'étage.

Le montant total de la remise pour les 4 mois de juillet à octobre s'élèverait à 6 070,88 €

Après en avoir délibéré à l'unianimité, le Conseil Municipal :

• AUTORISE la remise gracieuse des loyers au Bistrot Sous La Vigne pour un montant de 6 070,88€

#### 2. Amortissement de la compensation de l'Eurométropole de Metz (ACI 2023)

Inventaire comptable – fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement de la voirie pour le budget principal et application du dispositif de neutralisation.

L'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi de finances rectificative a instauré la possibilité de mettre en place des attributions de compensation (AC) d'investissement, et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Eurométropole de Metz a fait le choix d'utiliser cette possibilité. Or l'imputation comptable de cette AC d'investissement (ACI) versée par la commune oblige que celle-ci soit amortie. Il est donc nécessaire d'ajouter à la nomenclature des biens amortissables la ligne "compte 2046 – Attributions de compensation d'investissement". Compte tenu que ce montant d'ACI est calculé comme étant le coût moyen annualisé d'un équipement, il est en quelque sorte comparable à une annuité d'amortissement. Il est donc proposé de retenir comme durée d'amortissement 1 seule année. Il s'agit d'un jeu d'écriture sans réelle dépense.

Enfin, il est précisé que le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes de pratiquer la technique dite de "neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipements", qui permet de ne pas faire supporter à la section de fonctionnement l'amortissement obligatoire des subventions versées. L'ACI versée par la commune à l'Eurométropole de Metz provenant essentiellement du transfert de la compétence voirie, et cette catégorie de bien n'étant pas soumise à l'amortissement, il serait anormal que les amortissements d'ACI viennent peser sur la section de fonctionnement du budget principal de la commune alors que cet impact n'existait pas lorsque la commune était compétente. Ainsi, il est proposé d'utiliser ce dispositif de neutralisation.

Le Maire précise qu'il s'agit d'une écriture comptable qui s'équilibre en investissement et en fonctionnement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi de finances rectificatives en son article 81,

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

• **COMPLETE** la nomenclature des biens amortissables à inscrire à l'inventaire pour le budget principal par la ligne ci-dessous, et de fixer de sa durée d'amortissement :

Catégorie		Article	Durée/an
Immobilisation	Attributions de compensation d'investissement	2046	1
incorporelle	Attributions de compensation d'investissement	2040	'

- APPLIQUE cette nouvelle ligne d'amortissement sur le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024 ;
- **APPLIQUE** le dispositif de neutralisation sur ces amortissements.

#### 3. Décision modificative du budget pour la provision des loyers impayés

Par décision du 22 août 2023, pour créer une provision au compte 681 pour les loyers impayés des anciens locataires, l'Auberge de Lorry, le Conseil Municipal avait procédé au transfert de crédits suivant :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fou mitures	3 181.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 181.00 €	
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov Ch. fonctionnement		3 181.00€
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections		3 181.00€

La Trésorerie demande que les crédits figurant au chapitre 042, comme indiqué ci-dessus, soient rectifiés et imputés au compte 681, chapitre 68.

Le Maire propose le transfert de crédits suivant :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov Ch. fonctionnement	3 181.00€	
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections	3 181.00 €	
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov Ch. fonctionnement		3 181.00€
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions		3 181.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE le Maire à effectuer ces transferts de crédits.

### 4. Convention avec l'Eurométropole de Metz pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain

Xavier BRIER présente ce point.

Dans le cadre de sa compétence en matière de prévention de la délinquance (article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'Eurométropole de Metz a décidé la création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain. Celui-ci offre des capacités d'exploitation de données mutualisées en matière de vidéoprotection, mais également de report d'alarmes de bâtiments ou équipements métropolitains ou communaux.

Le CSU constitue un outil à part entière en matière de lutte préventive contre l'insécurité et d'aide à la gestion de l'espace public, à destination tant de la Métropole que des Communes concernées. Il assure la gestion et l'exploitation du réseau de vidéoprotection urbaine :

- Stockage des images (meilleure connaissance des faits, sécurisation de l'enregistrement dans le cadre de réquisitions judiciaires),

- Visionnage en temps réel 24/7/365 par des opérateurs de vidéoprotection en lien avec les forces de l'ordre sur le terrain (intervention et réactivité accrues), pour les Communes qui le souhaitent.

Il remplit des missions d'observation générale de la voie publique (signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale), comme des missions spécifiques liées à un évènement particulier (ex : manifestations et rassemblements sur la voie publique, évènements festifs, sportifs, culturels...).

Le projet de CSU métropolitain s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche de territoire intelligent (« smart city ») menée par l'Eurométropole de Metz. Les données, qu'elles soient des flux vidéo, des alarmes, ou des remontées d'objets connectés, ont pour objectif d'être exploitées au profit d'autres politiques publiques telles que la mobilité, la propreté urbaine, et globalement l'optimisation des services publics.

Afin de desservir et connecter les Communes de la Métropole et de mailler le territoire, il est ainsi prévu la construction d'un réseau métropolitain de transmission de données, notamment nécessaire au raccordement des Communes au CSU. Le volet réseau et le projet de CSU sont donc pleinement imbriqués sur le plan des infrastructures.

Dans ce cadre, le niveau d'intervention attendu de l'Eurométropole à destination de la Commune est le suivant : niveau socle avec le réseau privé métropolitain de transmission de données, dite « dorsale », les prestations à la demande proposées par l'Eurométropole pour le compte des communes d'acquisition, d'installation ou de maintenance des caméras et le stockage des images des caméras de vidéo protection.

La convention jointe détaille les modalités d'adhésion au CSU, les rôles et responsabilités des parties, ainsi que le niveau d'intervention et les coûts afférents.

Le Maire précise qu'il s'agit de consolider l'existant pour la protection des bâtiments publics.

Matthieu BACKES fait remarquer que le matériel actuel est obsolète.

Xavier BRIER précise qu'il y a eu de récentes dégradations la nuit, notamment au citystade et le capot de protection du défibrillateur qui a été arraché. Pour le moment c'est un simple recensement qui permettra de connaître les communes intéressées pour bénéficier de tarifs avantageux.

Jean-Paul SCHMITT soulève la réticence de certains habitants face à l'installation des caméras. Le Maire lui répond que la commune décide de l'implantation des caméras pour la surveillance des bâtiments publics.

Agathe MORRIS demande s'il existe un projet de lecteur de plaques d'immatriculation à l'entrée du village. Xavier BRIER rappelle qu'il y a 8 entrées de village, et que le coût serait beaucoup trop important.

Jean-Paul SCHMITT demande si le Maire garde l'autorité pour visionner ou non les images. Le Maire lui répond que le visionnage se fait sur réquisition judiciaire.

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'adhérer au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le projet de convention cadre entre Metz Métropole et la Commune pour l'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### 5. Zones d'accélération des énergies renouvelables

L'Etat nous sollicite pour définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire précise que la carte finale devrait être assez simple, il s'agit surtout d'énergie solaire sur la commune. L'éolien est exclut car nous sommes dans une zone radar. La méthanisation concerne déjà les communes de Châtel et Amanvillers. Il ajoute qu'à ce stade, il s'agit uniquement d'identifier les zones potentielles, et que cela n'a pas de lien avec le PLUi. Le préfet incite la métropole à globaliser les décisions, alors qu'il n'y a pas de compétence métropolitaine sur le sujet.

Céline NICOLLE demande comment se fera la consultation. Le Maire lui répond que ce sera travaillé en commission.

#### 6. Renouvellement de la convention avec LOR de la Terre

Annie BAYART et Guy PECHEUR quittent la salle.

Le Maire présente les éléments de la convention qui vise à la mise à disposition à titre gracieux par la commune de terrains et de matériels en vue de leur mise en culture dans le cadre de l'objet social de l'Association Lor de la Terre.

Cette convention, jointe à la présente délibération, est proposée pour les années 2023, 2024 et 2025.

Jean-Paul SCHMITT demande quelle est la surface des terrains communaux concernés. Le Maire lui répond qu'il s'agit de 50 ares environ. L'association exploite plus de 2 hectares en comptant les terrains privés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le projet de convention entre l'Association Lor de la Terre et la Commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### 7. Chasse : désignation des candidats admis à la location du lot de chasse

Suite à la décision du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 portant sur le choix de la procédure d'appel d'offre afin d'attribuer le lot de chasse unique de la commune pour la période 2024-2033, la commune a réceptionnée une offre déposée par l'Amicale des Chasseurs de Lorry, représenté par son Président Nicolas WEIGERDING.

Lors de la Commission Communale Consultative de Chasse (4C) du 28 novembre dernier, dont le compte rendu, est joint à la présente délibération, il a été procédé à l'ouverture des plis concernant les pièces administratives et techniques listées au cahier des charges départemental de la chasse.

Les documents ont été vérifié par les membres de la 4C qui n'ont émis aucune remarque concernant leur validité et leur complétude.

Au regard de cet avis, le Maire propose de retenir l'Amicale des Chasseurs de Lorry sur la liste des candidats admis à participer à la location

L'offre de l'unique candidat sera ouverte lors de la prochain 4C qui se déroulera le mardi 19 décembre à 9 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

• **RETIENT** l'Amicale des Chasseurs de Lorry sur la liste des candidats admis à participer à la location du lot de chasse unique de la commune,

#### 8. Acquisition de terrains - Clos du Chêne II

Sylvain DAUENDORFFER quitte la salle.

#### Motion 1 : acquisition des terrains du Syndicat du Clos du Chêne 2

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la mairie souhaite faire l'acquisition des terrains suivants, qui sont actuellement la propriété du Syndicat du Clos du Chêne 2 :

- Parcelle 88 section 5 pour 24 centiares
- Parcelle 309 section 5 pour 5 ares et 56 centiares
- Parcelle 310 section 5 pour 1 are et 48 centiares
- Parcelle 311 section 5 pour 43 centiares
- Parcelle 312 section 5 pour 2 centiares

Ces parcelles sont situées en zone 1AU4 du PLU et seront placées en zone UBD dans le PLUi (projet arrêté) et classée en Eléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique – Bois, parcs et jardins les protégeant d'une urbanisation future.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de projet particulier à ce jour sur ces terrains : cette acquisition a pour but d'augmenter le patrimoine foncier de la commune. La commune assurera la mise en place d'un ensemble arboré sur ces parcelles.

Après échange avec le Syndicat du Clos du Chêne 2, au regard du fait que ces terrains auraient dû faire l'objet d'une rétrocession, le prix d'achat a été fixé au tarif de 1 euro symbolique pour les 7 ares 73 centiares des 5 parcelles

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ; VU l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

• **AUTORISE** le maire à faire toutes les diligences nécessaires et à signer tous les actes juridiques pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix de 1 euro.

#### Motion 2 : Délibération autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la

collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition par la commune des parcelles suivantes : Parcelle 88 section 5 pour 24 centiares, Parcelle 309 section 5 pour 5 ares et 56 centiares, Parcelle 310 section 5 pour 1 are et 48 centiares, Parcelle 311 section 5 pour 43 centiares, Parcelle 312 section 5 pour 2 centiares, pour un montant de 1 euro

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative pour les parcelles susvisées ;
- **AUTORISE** Madame Annie Bayart, première adjointe, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

## 9. Prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole »

La Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole « SAREMM » est une Société Publique Locale (SPL) constituée à l'initiative de Metz Métropole, la Commune de Metz, la Commune de Montigny-lès-Metz, la Commune de Marly, la Commune de Woippy et la Commune de Ban-Saint-Martin.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Ces sociétés anonymes de droit privé sont compétentes pour réaliser des opérations

d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

#### La SAREMM a pour objet :

- 1) la réalisation d'opérations de construction et d'équipements d'infrastructures,
- 2) la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, à savoir entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser, toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elle-même pour objet de :
  - mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat,
  - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
  - de réaliser des équipements collectifs ou des bâtiments de recherche ou d'enseignement supérieur,
  - de lutter contre l'insalubrité,
  - de permettre le renouvellement urbain,
  - de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels.
- 3) La mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ce cadre, elle peut en particulier assurer les actions suivantes :

- réaliser toutes études préalables,
- acquérir et céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application de l'article L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme,
- construire et réhabiliter tous immeubles.
- acquérir et céder tous baux et fonds de commerce ou artisanaux dans les conditions du Code de l'Urbanisme,
- exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorités définis au Code de l'Urbanisme,
- réaliser les opérations d'expropriation,
- louer, vendre, gérer, entretenir, mettre en valeur par tous moyens ces immeubles et ensembles immobiliers.
- 4) L'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC), ou toutes autres activités d'intérêt général, complémentaires avec les objectifs et missions d'aménagement et de construction de la société.

Les activités de la Société sont exercées exclusivement pour le compte et à l'initiative de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui en sont membres, et pour autant qu'elles s'exercent dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions d'ordre public.

D'une manière plus générale, la société pourra passer toute convention appropriée, et pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL SAREMM a proposé une prise de participation en capital à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. Ainsi, elles pourront lui confier la réalisation d'opérations/prestations de services.

Cinq (5) communes étant déjà actionnaires [Metz, Montigny-lès-Metz, Marly, Woippy et Ban-Saint Martin], cette proposition a concerné les quarante (40) communes non encore actionnaires :

- Amanvillers
- Ars-Laquenexy
- Ars-sur-Moselle

- Augny
- Châtel-Saint-Germain
- Chesny
- Chieulles
- Coin-lès-Cuvry
- Coin-sur-Seille
- Cuvry
- Féy
- Gravelotte
- Jury
- Jussy
- La Maxe
- Laquenexy
- Lessy
- Longeville-lès-Metz
- Lorry-lès-Metz
- Marieulles
- Mécleuves
- Mey
- Moulins-lès-Metz
- Noisseville
- Nouilly
- Peltre
- Plappeville
- Pouilly
- Pournoy-la-Chétive
- Roncourt
- Rozérieulles
- Saint-Julien-lès-Metz
- Saint-Privat-la-Montagne
- Sainte-Ruffine
- Saulny
- Scy-Chazelles
- Vantoux
- Vany
- Vaux
- Vernéville

Le capital social de la SAREMM est fixé actuellement à 360.000 euros divisé en 360.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Vingt-quatre (24) communes sur les quarante communes sollicitées ont répondu favorablement à la proposition d'entrer au capital de la SAREMM dans le cadre de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz :

COMMUNES	NBRE ACTIONS CEDEES PAR L'Eurométropole
TOTAUX	6250
Ars-Laquenexy	150
Ars-sur-Moselle	500
Augny	500
Chieulles	150
Coin-lès-Cuvry	150
Coin-sur-Seille	150
Cuvry	150
Gravelotte	150

Jury	300
Jussy	150
La Maxe	300
	150
Lessy	
Longeville-lès-Metz	500
Lorry-lès-Metz	300
Moulins-Lès-Metz	500
Peltre	300
Plappeville	500
Pouilly	150
Pournoy-la-Chétive	150
Roncourt	300
Saulny	300
Vantoux	150
Vany	150
Vaux	150

A l'issue des cessions d'actions, le capital de la SAREMM serait alors réparti comme suit :

#### Projection de la répartition du capital de la SAREMM après l'entrée des communes

Collectivités actionnaires	Participation Capital €	Nombre actions	%age Capital
Eurométropole de Metz	175 250	175 250	48,68%
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8,33%
		•	•
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%
		•	•
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%
Ville du Ban St-Martin	5 000	5 000	1,39%
		•	•
Autres communes (24)	6 250	6 250	1,73%
	-	-	•
Total	360 000	360 000	100%

Ces cessions d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, seront réalisées au prix de cinq (5) euros par action cédée compte tenu des capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions cédées ont été libérées intégralement.

Ainsi, la Commune acquerrait auprès de la Métropole 300 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune pour un prix total de 300 €.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune étant rappelé

que cette acquisition sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.Il du Code général des impôts.

L'entrée au capital des vingt-quatre (24) communes aurait pour conséquence la création de un (1) nouveau siège d'administrateur. A cette occasion, il est proposé la création d'une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les vingt-quatre (24) communes, auxquelles il serait attribué un (1) siège d'administrateur.

Ce dispositif permettra de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL en leur permettant le suivi des affaires sociales et des décisions importantes en Conseil d'Administration.

En effet, il est rappelé que, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné ».

#### <u>Projection de la composition du Conseil d'Administration</u> <u>après entrée au capital des communes</u>

Collectivités actionnaires	%age Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	48,68%	8
Ville de Metz	28,75%	4
Ville de Montigny les Metz	8,33%	1
Ville de Marly	5,56%	1
Ville de Woippy	5,56%	1
Ville du Ban St-Martin	1,39%	1
Assemblée Spéciale réunissant les autres communes (24)	1,73%	1
Total	100%	17

La réalisation de la cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par les vingt-quatre (24) communes n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de leur qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif des ordres de mouvement correspondant émis par la Métropole.

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a agréé les cessions d'actions projetées.

\*\*

Comme conséquence du rapport qui précède, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.
- Au vu des statuts de la Société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 300 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement, au prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Mille cinq cents (1.500) euros ;

Tous les frais relatifs à ces cessions d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.Il du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

- Inscrire cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et un suppléant ;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM »;
- Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM »;

- Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 1.500,00 € par an. ;
- Donner tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération.

#### Le Conseil municipal

VU le rapport de Monsieur le Maire

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

VU la délibération en date du 5 Décembre 2022 par laquelle l'Eurométropole de Metz a accepté le principe de la Cession de ses actions à 40 communes pour entrer au capital de la SPL SAREMM et le projet de modification statuaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

#### Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'Assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

D'APPROUVER la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 300 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, libérées intégralement, au prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Mille cinq cents (1.500) euros;

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.Il du code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

**D'INSCRIRE** cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;

**DE DÉSIGNER** Philippe GLESER afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et Jean-Paul SCHMITT en qualité de suppléant ;

**DE DÉSIGNER** Philippe GLESER afin de représenter la commune au sein de l'assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;

**D'AUTORISER** Philippe GLESER à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;

D'AUTORISER Philippe GLESER à percevoir une rémunération au titre des fonctions

d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 250 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur et à 600 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant que Président ;

DE DONNER tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération.

### 10. Reprise de la gestion des bornes de recharge par l'UEM à compter de janvier 2024

Bertrand KENNEL présente le point.

En avril 2023, l'Eurométropole de Metz avait lancé un l'Appel à Initiative Privée (AIP) pour la gestion de l'ensemble des bornes de recharge pour véhicules électriques installées sur le domaine public métropolitain.

C'est l'UEM, lauréate de cet AIP, qui va donc reprendre à compter du 02 janvier 2024, et pour une durée de 15 ans, les investissements et le fonctionnement des bornes de recharge sur notre commune en étroite concertation avec la municipalité.

Ainsi l'offre va s'étoffer avec l'installation d'une nouvelle borne 22kW avec deux places de charge à l'entrée du parking de l'Espace Philippe de Vigneulles (EPV) en remplacement de la borne 7kW actuellement installées devant les ateliers municipaux.

En janvier notre commune disposera ainsi de 4 places de charge sur deux bornes 22kW. En contrepartie, l'UEM versera une redevance d'occupation fixe de 200 €/an et par place, pour les deux places situées sur le parking de la mairie, ainsi qu'une redevance variable de 5% du chiffre d'affaires réalisé.

Pour les utilisateurs des bornes, les tarifs (distingués en entre jour et nuit) seront unifiés sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole et fixes jusqu'à fin 2025.

Pour les bornes 22kW installées sur notre commune :

- le tarif de jour sera de 0.25€/kWh+2,5cts/min et,
- le tarif de nuit sera quant à lui est de 0.24€/kWh

Pour véhicule avec une batterie 50kW arrivant avec 20% de charge et se chargeant à 100%, le temps de charge moyen est d'environ 6h00, ce qui représente un coût de charge entre 9.60€ au tarif de nuit à 19.00€ au tarif de jour à comparer à 35€ pour un équivalent véhicule essence pour une autonomie moyenne de 250 kms en usage urbain/périurbain.

Marie-Andrée BRULÉ demande si l'on doit faire une demande si l'on veut plus de bornes. Le Maire précise que l'UEM a l'obligation d'étudier la possibilité d'implantation dès qu'il y a 3 demandes dans le même secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

• **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'UEM

#### 11. Dérogation sur le temps scolaire pour garder une semaine à 4 jours

Sandra GETTO présente le point.

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n°237-1108 du 27 juin 2017 (art. D.521-

12 du Code de l'Education), la commune bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire. Cette dérogation arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024.

Par courrier du 16 octobre 2023, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Moselle nous demande soit :

- de demander à titre dérogatoire le renouvellement, pour une durée maximale de 3 ans, de l'organisation des enseignements répartis sur 4 jours hebdomadaires,
- d'adopter le cadre général, tel que défini par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, avec une organisation de la semaine scolaire répartie sur 9 demi-journées incluant le mercredi matin.

Le Conseil d'école s'est réuni le 14 novembre 2023 et s'est prononcé unanimement pour le maintien du régime dérogatoire actuellement en vigueur sur la commune avec maintien des plages horaires à l'identique, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 15 à 11 h 45 de 13 h 30 à 16h00.

Vu l'avis du Conseil d'école, le Maire propose de suivre cet avis et solliciter le renouvellement du régime dérogatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** le renouvellement pour une durée de 3 ans de l'organisation des enseignements répartis sur 4 jours hebdomadaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette demande auprès du Directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

#### 12. Contrat de concession de fourrière municipale automobile

Xavier BRIER présente le point. Il informe l'assemblée de la proposition d'un contrat de concession de Fourrière Municipale à intervenir entre le garage HARTER, 76 rue Costes et Bellonte à Marly, et la Commune. Ce service, qui rentre dans le cadre de la police municipale intercommunale, a pour objet toutes opérations d'enlèvement, de transport, de gardiennage et de destruction de véhicules terrestres auxquelles les Autorités de Police feront procéder dans les conditions fixées par les articles R 325-12-l à 325-52 du code de la route. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 15 décembre 2023, les frais étant à la charge du contrevenant.

Actuellement, la commune a une convention avec le garage GENTILE. Cette convention avec le garage HARTER serait secondaire, en cas de procédure d'urgence lorsque le garage GENTILE ne pourrait pas intervenir.

Jean-Paul SCHMITT demande si le tarif est un forfait. Xavier BRIER lui répond que le tarif est réglementé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ACCEPTE la proposition
- AUTORISE le Maire à signer le contrat correspondant

### 13. Convention avec le Comité Moselle de la Ligue contre le Cancer – Labélisation « Espace sans Tabac »

Sandra GETTO présente le point.

Le Conseil Municipal des Jeunes a travaillé sur la thématique des Espaces sans Tabac au sein de notre village.

Le décret instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1er juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie.

Lancé par la Ligue contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac.

A ce jour, les Comités de la Ligue contre le cancer ont labélisé 227 espaces sans tabac dans 31 villes et parmi ces espaces 21 plages sans tabac.

Forte de cette expérience, la Ligue contre le cancer peut accompagner et faciliter la déclinaison du décret dans votre ville, mais aussi déployer le label « Espace sans tabac » dans d'autres lieux que les aires de jeux et en organiser des actions de prévention du tabagisme.

Compte tenu de ce contexte, les jeunes du CMJ ont travaillé à la définition des lieux « Espace sans tabac » sur le ban communal de Lorry-Lès-Metz, objet de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, la Commune s'engage à :

- > faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans les lieux suivants :
  - Les deux lavoirs de la commune
  - Le city stade,
  - Le parc de Nauvigne,
  - Les abords des écoles.
  - Les abords du périscolaire
- conformément à l'arrêté municipal (à venir) du XXXXXXXXXX, mais aussi dans ses aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo du Comité de Moselle de la Ligue contre le cancer;
- faire figurer dans la signalisation la mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo du Comité de Moselle de la Ligue contre le cancer.

#### Le Comité s'engage à :

- offrir les panneaux de cette labellisation permettant de signaler l'entrée dans l'« Espace sans tabac », à savoir 20 exemplaires en format A3 que la Commune se chargera d'installer,
- constituer un Comité avec la Mairie pour le suivi du label « Espace sans tabac » ;
- signaler à La Ligue le non-respect de l'interdiction dans les espaces sans tabac et les aires de jeux.
- faire figurer le nom de La Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac ;
- > assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».

Céline NICOLLE propose de prévoir l'installation de cendriers avec des affiches humoristiques pour

faire comprendre qu'on entre dans un espace sans tabac. (Quid de la question sur les terrains de tennis)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

• AUTORISE le Maire à signer le contrat correspondant

#### 14. Décision modificative du budget pour les dépenses de personnel

Le budget primitif pour l'année 2023, adopté par le Conseil Municipal le 23 mars 2023, prévoyait une somme globale de 460 000 € au chapitre 12 pour couvrir les dépenses de personnel.

La revalorisation du point d'indice et le recrutement d'une personne en Contrat d'Apprentissage petite enfance pour le périscolaire ont entraîné un dépassement de ces crédits de 1 131 €. Il convient de rajouter cette somme au chapitre 12 par un transfert de crédits du chapitre 11.

Le Maire propose le transfert de crédits suivant :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fou mitures	1 131.00€	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 131.00 €	
D 633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)		214.00€
D 6413 : Personnel non titulaire		917.00€
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		1 131.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• AUTORISE le Maire à effectuer ces transferts de crédits.

#### Informations:

- Encaissement d'un chèque de 300 € de Groupama (assurance de la remorque volée)
- Inauguration du giratoire de la Croix de Lorry le lundi 18 mars à 16h30
- Inauguration du Festival Hop Hop Ie mercredi 3 juillet au soir
- Stratégie Métropolitaine : quelle vision à 2030-2050 ?

La séance est levée à 19h50.